



## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Pascale SASSANO  
tél : 02.47.33.12.43  
Fax direction : 02.47.64.76.69  
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.  
pref.gouv.fr  
Réf :  
DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté/SKF/St  
Cyr sur Loire

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à la mise en conformité des installations  
de traitement de surfaces de la société SKF  
situées à SAINT CYR SUR LOIRE  
avec la directive européenne  
n° 2008/1/CE dite IPPC**

**N° 18613**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II : eau et milieux aquatiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16009 du 6 décembre 2001 autorisant la société SKF à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations sis es 204 boulevard Charles De Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE ;
- VU** les éléments transmis par l'exploitant le 25 juin 2009, et notamment les résultats de la campagne de mesure des émissions atmosphériques de décembre 2007 et des campagnes de mesure de la qualité des effluents aqueux issus de la station d'épuration interne, des 02 et 08 juin 2009 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juin 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juillet 2009 ;
- VU** les observations présentées par le demandeur en date du 28 juillet 2009 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 août 2009 ;

**CONSIDERANT**

que l'établissement exploité par la société SKF sur le site de SAINT CYR SUR LOIRE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime d'autorisation, dont l'exploitation est réglementée par les arrêtés préfectoraux susmentionnés ;

**CONSIDERANT**

qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

**CONSIDERANT**

que les installations exploitées par la société SKF, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

**CONSIDERANT**

que les installations exploitées par la société SKF, soumises à autorisation préfectorale, entrent dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

**CONSIDERANT**

que l' arrêté préfectoral n°16009 du 6 décembre 2001 :

- fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006;
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface ;

**CONSIDERANT**

qu'il convient par conséquent de mettre en conformité les dispositions techniques applicables à la société SKF avec les termes de la Directive Européenne précitée, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

**A R R E T E****TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SKF, dont le siège social est situé 34 avenue des trois Peuples – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16009 du 06 décembre 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre ses activités sur le territoire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE, 204 boulevard rue Charles De Gaulle.

**ARTICLE 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16009 du 6 décembre 2001**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

| <b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b> | <b>Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées</b> | <b>Nature des modifications Référence des articles correspondants du présent arrêté</b>  |
|---|--|--|
| AP n°16009  | Article X.2.5<br>Article X.2.7<br>Articles V.3.3 et X.1.2<br>Article X.1.3       | Abrogé et remplacé par l'article 2.1<br>Abrogé et remplacé par l'article 2.2<br>Abrogé et remplacé par les articles 3.1 et 3.3<br>Abrogé et remplacé par l'article 3.2 |

**TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**ARTICLE 2.1 : Valeurs limites des rejets**

Concernant les émissions de polluants atmosphériques, les installations respectent les dispositions suivantes :

| <b>Paramètre</b>                            | <b>Valeurs Limites d'Emission (mg/Nm<sup>3</sup>)</b> |
|---|---|
| Acidité totale exprimée en H <sup>+</sup>   | 0,5   |
| HF exprimé en F                             | 2   |
| Alcalins exprimés en OH <sup>-</sup>        | 10  |
| NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub> | 200   |

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Concernant les émissions des polluants listés dans le tableau ci-après, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, **dans un délai de six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonction des conclusions de l'analyse technico-économique précitée, l'exploitant propose et met en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

| Paramètre | VLE de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (référence BREF) (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|-----------|---|
| HCl       | 30  |
| HCN       | 0,1 - 3   |
| Zn        | 0,5   |
| Cu        | 0,02  |

#### ARTICLE 2.2 : Programme de surveillance

| Paramètres   | Surveillance assurée par l'exploitant |
|--|---------------------------------------|
|  | Périodicité de la mesure              |
| H <sup>+</sup> , F, Cr VI, Cr total, CN, OH <sup>-</sup> NO <sub>x</sub> | annuelle                              |

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

### TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 3.1 : Valeurs limites de rejets

Concernant les émissions de polluants aqueux, les installations respectent les dispositions suivantes :

| Paramètre    | Valeurs Limites d'Emission (mg/L) | Condition sur le flux (g/j) | Valeurs Limites de flux (g/j) |
|--------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Fe           | 5                                 | 10                          | 2 500                         |
| MES          | 100                               | -                           | 50 000                        |
| Nitrites     | 1                                 | -                           | 500                           |
| Azote global | 150                               | 50 000                      | 75 000                        |
| P            | 50                                | 100                         | 25 000                        |

|           |     |   |         |
|-----------|-----|---|---------|
| DCO       | 600 | - | 300 000 |
| HC totaux | 10  | - | 5 000   |

(-) = pas de valeur

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de rejets aqueux respectent également les dispositions suivantes :

- Débit maximum journalier : 500 m<sup>3</sup> ;
- Débit horaire maximum : 25 m<sup>3</sup> ;
- le pH est compris entre 6,5 et 9 ;
- la température est inférieure à 30° C.

Tout rejet de substances autres que celles visées à l'article 3.1 du présent arrêté est interdit.

Concernant les paramètres matières en suspension et hydrocarbures totaux, l'exploitant présente une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence (30 mg/l pour les MES et 5 mg/l pour les HCT – arrêté ministériel du 30 juin 2006) obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.2 : Programme de surveillance**

| Paramètres  | Surveillance assurée<br>par l'exploitant             | Validation de la mesure<br>par un laboratoire agréé |
|---|--|---|
|   | Périodicité de la mesure                             |   |
| pH et débit                                       | En continu<br>Consignation journalière pour le débit |   |
| Fer   | Hebdomadaire   | Mensuelle   |
| MES, Nitrites, Azote global,<br>P, DCO, HC totaux | -  |   |

Une synthèse de l'ensemble des résultats d'auto-surveillance, sur laquelle sont précisés en particulier le débit journalier de rejet ainsi que des commentaires sur les éventuels dépassements, est adressée trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

### **ARTICLE 3.3 : Consommation spécifique**

Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges de cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **ARTICLE 4 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

### **ARTICLE 5 : Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou personnes morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : Sanction**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de SAINT CYR SUR LOIRE et Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 31 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
*La Secrétaire Générale,*

*Christine ABROSSIMOV*



## Annexe I

Les listes Ia et Ib comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

### Annexe I.a : Méthodes de référence

Pour les eaux :

|   | <b>Echantillonnage</b>                                     |
|---|--|
| <b>Conservation et manipulation des échantillons</b>      | <b>NF EN ISO 5667-3</b>                                    |
| <b>Etablissement des programmes d'échantillonnage</b>     | <b>NF EN 25667-1</b>                                       |
| <b>Techniques d'échantillonnage</b>                       | <b>NF EN 25667-2</b>                                       |
| <b>Cas des effluents aqueux de raffineries de pétrole</b> | <b>NF T 90-201</b>   |
|   | <b>Analyses</b>  |
| pH  | <b>NF T 90 008</b>   |
| Couleur   | <b>NF EN ISO 7887</b>                                      |
| <b>Matières en suspension totales</b>                     | <b>NF EN 872</b>   |
| <b>DBO<sub>5</sub></b>                                    | <b>NF T 90 103</b>   |
| <b>DCO</b>  | <b>NF T 90 101</b>   |
| <b>COT</b>  | <b>NF EN 1484</b>  |
| <b>Azote Kjeldal (18)</b>                                 | <b>NF EN ISO 25663</b>                                     |
| <b>N (N-NO<sub>2</sub>)</b>                               | <b>NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777</b>          |
| <b>N (N-NO<sub>3</sub>)</b>                               | <b>NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045</b>     |
| <b>N (N-NH<sub>4</sub>)</b>                               | <b>NF T 90 015</b>   |
| <b>Phosphore total</b>                                    | <b>NF T 90 023</b>   |
| <b>Fluorures</b>  | <b>NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1</b>                      |
| <b>CN (aisément libérables)</b>                           | <b>ISO 6 703/2</b>   |
| <b>Ag</b>   | <b>FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885</b>                 |
| <b>Al</b>   | <b>FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79</b>                |
| <b>As</b>   | <b>NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885</b> |
| <b>Cd</b>   | <b>FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885</b>                 |
| <b>Cr</b>   | <b>NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885</b>     |
| <b>Cu</b>   | <b>NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885</b>   |
| <b>Fe</b>   | <b>NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885</b>              |
| <b>Hg</b>   | <b>NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483</b>                |

|   |   |
|---|---|
| Mn  | NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885   |
| Ni  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885                |
| Pb  | NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Se  | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
| Sn  | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
| Zn  | FD T 90 119, ISO 11 885                             |
| Indice phénols  | XP T 90 109   |
| Phénols (raffineries de pétrole)                              | NF T 90 204   |
| Hydrocarbures totaux (cas général)                            | NF T 90 114   |
| Hydrocarbures totaux (raffineries de pétrole)                 | NF T 90 203   |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)                 | NF T 90 115   |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils                    | NF EN ISO 10301                                     |
| Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX) | NF EN 1485  |

(18) La méthode de dosage *Kjeldahl* permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode *Kjeldahl* et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

|                      |                                       |
|----------------------|---------------------------------------|
| Débit                | NF X 10 112                           |
| O <sub>2</sub>       | NF X 20 377 à 379                     |
| Poussières           | NF X 44 052                           |
| CO                   | FD X 20 361 et 363                    |
| SO <sub>2</sub>      | XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357 |
| HCl                  | XP X 43 309 puis NF EN 1911 (19)      |
| PAH                  | XP X 43 329                           |
| Hg                   | XP X 43 308                           |
| Dioxines             | NF EN 1948                            |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 301                           |
| Odeurs               | NF X 43 101 à X 43 104                |

(19) Après publication prévue pour le premier semestre 1998

## **Annexe I.b : Méthodes de référence**

### **Qualité de l'air ambiant :**

|                             |                                   |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| <b>CO</b>                   | <b>NF X 43 012</b>                |
| <b>SO<sub>2</sub></b>       | <b>NF X 43 019 et NF X 43 013</b> |
| <b>NO<sub>x</sub></b>       | <b>NF X 43 018 et NF X 43 009</b> |
| <b>Hydrocarbures totaux</b> | <b>NF X 43 025</b>                |
| <b>Odeurs</b>               | <b>NF X 43 101 à X 43 104</b>     |
| <b>O<sub>2</sub></b>        | <b>XP X 43 024</b>                |
| <b>P<sub>6</sub></b>        | <b>NF X 43 026 et NF X 43 027</b> |